

Des modalités d'organisation des élections internes

Chapitre 1

Dispositions communes

Article 1 :

Il est créé une commission des opérations électorales au sein de l'université.

Elle est supervisée par un huissier de justice et est composée :

1. du secrétaire général de l'université
2. du secrétaire général adjoint de l'université,
3. du responsable du service des ressources humaines
4. d'un représentant du service de la scolarité et des examens
5. d'un représentant des enseignants de chaque faculté

La commission des opérations électorales :

1. arrête et publie la liste électorale par collèges ;
2. fixe les dates et les heures des scrutins ;
3. désigne les scrutateurs ;
4. supervisent les opérations électorales ;
5. proclame les résultats ;
6. traite les réclamations et statue sur leur recevabilité.

Article 2 :

Il est créé trois collèges électoraux dans chacune des composantes internes.

- **Collège A** : ensemble des professeurs maîtres de conférences et des professeurs assistants fonctionnaires ayant leur activité principale au sein de la composante interne concernée ;
- **Collège B** : ensemble des enseignants permanents de droits privé ayant leur activité principale au sein de la composante interne concernée ;
- **Collège C** : ensemble des étudiants inscrits régulièrement à l'université dans la composante interne concernée.

Et deux **collèges électoraux uniques** :

- **Collège D** : Ensemble des étudiants délégués des filières de l'Université
- **Collège E** : Ensemble des personnels non enseignants de l'Université permanents, fonctionnaires ou de droit privé;

Article 3 :

La liste électorale est publiée par collège.

Sous réserves des dispositions des articles 5, 7, 8 et du présent règlement, tout électeur est éligible.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

La déclaration de candidature auprès de la commission des opérations électorales est obligatoire.

Cette déclaration est formulée par écrit dans un délai de quinze jours après la publication de la liste électorale.

La tenue des scrutins est faite dans un délai maximum de quinze jours après la clôture des dépôts des candidatures.

Article 4 :

Le scrutin est secret. Il est opéré selon la formule du vote uninominal à un tour par collège. Les candidats ayant réuni le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas de partage des voix entre deux ou plusieurs candidats, le candidat plus ancien est déclaré élu.

En cas de défection d'un (ou plusieurs) élu (s), un scrutin partiel doit être organisé dans les six mois qui suivent le constat de cette (ou de ces) défection (s) fait par le Président de l'Université.

Chapitre 2

Elections aux conseils consultatifs des composantes internes

Article 5 :

Chacun des collèges A, B et C élit en son sein le nombre de représentants aux conseils consultatifs prévu aux alinéas II et III de l'article 21 du décret n° 2007-0167/PR/MENESUP portant statut particulier de l'Université.

Les doyens et les chefs de département des composantes internes sont électeurs mais ne sont pas éligibles aux conseils consultatifs.

Sont éligibles dans les collèges A et B, les candidats ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'Université.

Article 6 :

La durée du mandat pour les collèges A est de trois années.

La durée du mandat pour les collèges B et C est d'une année.

Les représentants sortants des collèges A, B et C sont alors électeurs et éligibles.

Chapitre 3

Elections au conseil d'administration

Article 7 :

Est représentant d'une composante interne au conseil d'administration selon le nombre prévu par l'article 4 alinéas III du décret n°2007-0167/PR/MENESUP portant statut particulier de l'Université, le candidat ayant réuni le plus de suffrage dans le collège A de chaque composante interne visé à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Article 8 : Le collège unique D élit en son sein son représentant au Conseil d'Administration tel que prévu par l'article 4 alinéa IV du décret n° 2007-0167/PR/MENESUP portant statut particulier de l'Université.

Sont éligibles dans le collège D, tous les candidats inscrits en licence première année de l'Université.

Article 7 : Le collège unique E élit en son sein son représentant au Conseil d'Administration tel que prévu par l'article 4 alinéa III du décret n° 2007-0167/PR/MENESUP portant statut particulier de l'Université.

Est éligible tout membre du collège E n'ayant pas de responsabilité administrative et ayant au moins une année d'ancienneté au sein de l'Université.

Le président de l'université, le secrétaire général de l'université, le secrétaire général adjoint de l'université sont électeurs dans le collège E mais ne sont pas éligibles.